



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-183

PUBLIÉ LE 25 NOVEMBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2025-11-19-00005 - 25.2463 Arrêté portant désignation de Mme MULLER Isabelle, cadre supérieur de santé paramédical de l'EHPAD d'Audincourt en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD d'Audincourt (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-11-20-00001 - Arrêté portant délégation de signature de M Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne Franche-Comté- Pouvoirs propres en matière de plans de sauvegarde pour l'emploi et de ruptures conventionnelle (3 pages)

Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2025-11-18-00002 - Arrêté applicable à compter du 1er janvier 2026 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises. (3 pages)

Page 10

Préfecture de la Nièvre /

BFC-2025-11-24-00002 - Arrêté inter-préfectoral N°BCLEAR/2025/11/24/00001 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert (SMO) pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre (10 pages)

Page 14

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-11-19-00014 - DELEGATION DRI (2 pages)

Page 25

BFC-2025-11-07-00002 - RABFC Arrêté de deleg RRA DASEN 90 par interim 071125 (3 pages)

Page 28

BFC-2025-11-24-00001 - RABFCarrêté subdélégation RRA DRARI 24 novembre 2025 (2 pages)

Page 32

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-19-00005

25.2463 Arrêté portant désignation de Mme
MULLER Isabelle, cadre supérieur de santé
paramédical de l'EHPAD d'Audincourt en qualité
de directrice par intérim de l'EHPAD
d'Audincourt

DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS ET DE L'AUTONOMIE
Département Ressources et Moyens

**Arrêté ARS-BFC-DOSA-2025-2463 portant désignation de
Madame Isabelle MULLER, Cadre supérieur de santé paramédical de l'EHPAD d'AUDINCOURT,
en qualité de directrice par intérim de l'EHPAD d'AUDINCOURT (Doubs)**

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté – Mme MARMIER (Mathilde) ;

Vu la décision ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérim de direction ;

Vu l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Eléonore DOLLE en qualité de directrice de l'EHPAD d'AUDINCOURT, à compter du 4 novembre 2024 ;

Vu l'arrêt de travail de Madame Eléonore DOLLE couvrant la période du 27 octobre 2025 au 8 novembre 2025 ; et la prolongation de celui-ci pour la période du 09 novembre 2025 au 08 décembre 2025 ;

Vu la décision de l'EHPAD d'AUDINCOURT en date du 7 février 2020 portant nomination de Madame Isabelle MULLER aux fonctions de Cadre supérieur de santé paramédical, à compter du 1^{er} février 2020 ;

Considérant l'accord de Madame Isabelle MULLER, Cadre supérieur de santé paramédical de l'EHPAD d'AUDINCOURT, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD d'AUDINCOURT, à compter du 9 novembre 2025 jusqu'au 23 novembre 2025 ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** Madame Isabelle MULLER, Cadre supérieur de santé paramédical de l'EHPAD d'AUDINCOURT, est désignée directrice par intérim de l'EHPAD d'AUDINCOURT, à compter du 9 novembre 2025 jusqu'au 23 novembre 2025.
- Article 2 :** Madame Isabelle MULLER percevra à ce titre un complément de sa prime de service annuelle s'élevant à 195 € par mois d'intérim réalisé.
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Isabelle MULLER, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'établissement.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif de Dijon, 2 rue d'Assas, 21000 Dijon, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 5 :** La directrice générale de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil d'Administration de l'EHPAD d'AUDINCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Dijon, le 19/11/2025

P/ La directrice générale,
La Directrice de l'organisation des soins et de
l'autonomie

Anne-Laure MOSER-MOULA

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-11-20-00001

Arrêté portant délégation de signature de M
Simon-Pierre EURY DREETS Bourgogne
Franche-Comté- Pouvoirs propres en matière de
plans de sauvegarde pour l'emploi et de
ruptures conventionnelle



ARRETE N° 05/2025-01 du 20 novembre 2025

Décision portant délégation de signature de M. Simon-Pierre EURY
Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté

Pouvoirs propres du DREETS en matière de plans de sauvegarde pour l'emploi et de ruptures conventionnelles

LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le code du travail, notamment les articles R1233-3-4 et R1237-6 ;

Vu le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant nomination de M. Simon-Pierre EURY sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2021 portant nomination de Mme Sandrine PARAZ sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « Politiques du Travail » ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2025 portant nomination de Mme Corinne SILVESTRI sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, chargée des fonctions de responsable du pôle « Economie, emploi, compétences et solidarités » ,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon-Pierre EURY, délégation de signature est donnée en matière d'instruction des plans de sauvegarde de l'emploi, d'instruction des ruptures conventionnelles collectives et de licenciements pour motif économique collectifs non-soumis à l'obligation d'élaborer un plan de sauvegarde de l'emploi à :

- Corinne SILVESTRI, responsable du pôle « Economie, emploi, compétences et solidarités »,
- Sandrine PARAZ, responsable du pôle « Politiques du Travail »

En matière d’instruction des plans de sauvegarde de l’emploi (PSE)	
Présenter toute proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	Article L1233-57 du code du travail
Valider, ou refuser de valider, l’accord collectif valant PSE	Article L1233-57-2 du même code
Homologuer, ou refuser d’homologuer, le document élaboré par l'employeur fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi	Article L1233-57-3
Notifier à l’employeur, au comité social et économique et, si elle porte sur un accord collectif, aux organisations syndicales représentatives signataires, la décision consécutive à la demande de validation/homologation du PSE (L1233-57-4),	Article L1233-57-4
Formuler la demande d’injonction enjoignant l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours et/ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs ou conventionnels	Articles L1233-57-5, D1233-12
Présenter des observations sur le déroulement de la procédure et les mesures sociales	Article L1233-57-6
Informers l’employeur de la complétude (ou de l’incomplétude) de sa demande de validation/homologation du PSE	Article D1233-14-1
Traiter les contestations relatives à l’expert désigné par le CSE de l’entreprise	Articles L1233-35-1 et R1233-3-3
En matière d’instruction des ruptures conventionnelles collectives (RCC)	
Valider, ou refuser la validation, de l’accord portant RCC	Article L1237-19-3
Informers l’employeur de la complétude (ou de l’incomplétude) de sa demande de validation	Article D1237-9
Notifier la décision rendue à l’employeur, au comité social et économique s’il existe, et aux signataires de l'accord	Articles L1237-19-4 et D1237-10
En matière de licenciements économiques collectifs non-soumis à l’obligation d’élaborer un PSE (dans les entreprises de moins de 50 salariés)	
Vérifier la régularité de la procédure d’information et de consultation des représentants du personnel, la présence de mesures permettant d’éviter les licenciements ou d’en limiter le nombre et facilitant le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité, ainsi que la mise en œuvre effective de ces mesures.	Article L1233-53
Relever les irrégularités de procédure	Articles L1233-56
Formuler des observations sur les mesures sociales visant à éviter les licenciements ou en limiter le nombre et facilitant le reclassement du personnel dont le licenciement ne pourrait être évité	Article L1233-56

Article 2

Le présent arrêté abroge toute décision de délégation de signature antérieure.

Article 3

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 20 novembre 2025

Le directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
de Bourgogne-Franche-Comté



Simon-Pierre EURY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-18-00002

Arrêté applicable à compter du 1er janvier 2026
relatif à l'agrément du centre de formation
AFTRAL pour l'organisation des formations et
des examens permettant l'obtention de
l'attestation de capacité professionnelle en
transport léger de marchandises.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2025/STM/AFTRAL applicable à compter du 1er janvier 2026

**relatif à l'agrément du Centre de formation AFTRAL SERRE-LES-SAPINS (Doubs)
pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de
l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports ;

VU l'arrêté du 02 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport léger ;

Vu le code des transports, notamment les articles R. 3211-36 et R. 3211-40 ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 13 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID publié au RAA BFC-2025-013 du 14 janvier 2025 et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 publiée au RAA BFC-2025-146 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'agrément déposée le 20 octobre 2025 et complétée le 06 novembre 2025 par :

AFTRAL
Siège social
ZAC EURESPACE – 7 rue des Grandes Pièces
25 770 SERRE-LES-SAPINS
Siret n°305 405 045 01015

Et après instruction par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises dans les conditions des textes visés ci-dessus, est accordé au centre de formation AFTRAL sise ZAC EURESPACE – 7 rue des Grandes Pièces à SERRE-LES-SAPINS (Doubs) représentée par la responsable de centre, Mme JEANDEY Céline.

Cet agrément autorise le centre de formation AFTRAL a dispensé ses formations en présentiel, en 100 % e-learning et en e-learning tutoré avec regroupement en centre via des outils pédagogiques adaptés et présentés dans le dossier de demande d'agrément. **Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée en visioconférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.**

Article 2 :

La responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :

- un bilan annuel des formations et des examens réalisés faisant notamment apparaître les résultats, les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, le nombre de recours. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation ;
- chaque année, au moins deux mois à l'avance avant le début de l'année suivante, le calendrier des dates et des lieux de formations et d'examens ;
- chaque année, un dossier d'actualisation comprenant notamment le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examen.

Article 3 :

La responsable de centre informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté de toute modification de calendrier, et ce, a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

Article 4 :

La responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

Article 5 :

La responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et/ou matériels. En cas non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non-conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 6 :

La responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à mettre à disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique et aux supports de formation.

À l'issue de chaque session, la responsable de centre s'engage à transmettre le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session. Le relevé de temps de connexion devra prendre en compte le face-à-face pédagogique.

Article 7 :

Cet agrément est délivré à compter du 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 8 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Besançon, le 18 novembre 2025

Pour le Préfet de Région,
Par délégué, pour le Directeur,
Le Chef du Département Régulation des Transports



Préfecture de la Nièvre

BFC-2025-11-24-00002

Arrêté inter-préfectoral
N°BCLEAR/2025/11/24/00001 portant
modification des statuts du syndicat mixte
ouvert (SMO) pour l'aménagement et
l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et
de la Nièvre



Préfecture de la Nièvre
Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comte
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté inter-préfectoral N°BCLEAR/2025/ 11/24/00001
Portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre

LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 5721-1 à L. 5722-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Paul MOURIER en qualité de préfet de la région Bourg-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Mme Fabienne DECOTTIGNIES en qualité de préfète de la Nièvre ;

Vu le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2025 portant nomination de Mme Perrine SERRE en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-P-1226 du 5 août 2016, portant création du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-561 du 19 juin 2018, portant adhésion de la communauté d'agglomération de Nevers au syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018-P-1070 des 6 et 9 novembre 2018, portant adhésion de la Région Bourgogne-Franche-Comté au syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre ;

Vu la délibération du comité syndical du 2 juillet 2024 acceptant à l'unanimité la modification des statuts ;

Considérant que l'article 14 du Titre IV des statuts du syndicat intitulé Modifications des statutaires-Adhésion-Retrait-Dissolution validé par arrêté inter-préfectoral des 6 et 9 novembre 2018 stipule que « toute modification (sauf adhésion et retrait d'un membre), aux présents statuts peut être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour les articles relatifs à l'objet du syndicat mixte, à sa durée et aux dispositions financières qui doit être validée à l'unanimité ».

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 60
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

l'objet du syndicat mixte, à sa durée et aux dispositions financières qui doit être validée à l'unanimité ».

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et de la secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre sont modifiés :

- 1) le 1^{er} alinéa de l'article 7 « présidence » est rédigé comme suit :

« Le Président est élu de façon tournante, pour 3 ans parmi les Collectivités, membres du Comité Syndical » ;

- 2) l'article 12.1 « répartition des dépenses de fonctionnement » est rédigé comme suit:

« Les membres du syndicat mixte participent financièrement aux charges du syndicat. Ils versent une contribution de base visant à couvrir les dépenses de fonctionnement. Le comité syndical définit par délibération en fin d'année le montant et les modalités des participations de l'année suivante. La participation des membres ne pourra pas être supérieure, à leurs taux de participation, soit 25 % par membre » ;

- 3) l'article 12.2 « répartitions des dépenses d'investissement » est rédigé comme suit :

« Les modalités de financement du programme d'investissement sont établies annuellement et arrêtées par le comité syndical. Les membres ont la possibilité de verser une avance sur demande justifiant l'engagement du programme. Au fur et à mesure de l'avancement du programme d'investissements, des acomptes pourront être demandés aux membres sur justification des dépenses par le syndicat. Toutefois, la contribution d'un (ou plusieurs) membre(s) du syndicat mixte aux dépenses d'investissement, en peut (peuvent) être supérieure(s) à son (leur) taux de participation au fonctionnement, qu'en cas d'accord concordant(s) de son (leurs) assemblée(s) délibérante(s) ».

Article 2 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

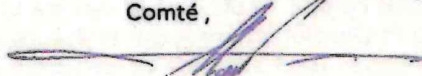
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le président du Conseil départemental de la Nièvre, le président du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre, le maire de Nevers, le président de la communauté d'agglomération de Nevers et le président de la Région Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Nièvre et de la région Bourgogne-Franche-Comté, et dont copie sera adressée aux directeurs des Finances publiques de la Nièvre et de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Nevers, le 24 NOV. 2025
La préfète,



Fabienne DECOTTIGNIES

Fait à Dijon, le 24 NOV. 2025
Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,



Paul MOURIER

Préfecture de la Nièvre
Tel 03 86 60 70 60
Courriel : coumer@nièvre.pref.gouv.fr

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AEROPORT DU GRAND NEVERS ET DE LA NIEVRE

Préambule historique :

L'aéroport de Nevers - Fourchambault, situé route de Fourchambault à Marzy (58180), appartient à part égale en indivision à la Commune de Nevers, au Département de la Nièvre et à la Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre.

Cet aéroport était par le passé cogéré par les trois partenaires.

En raison d'une volonté de changement de gouvernance et du désengagement de la Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre, il a donc été décidé entre les deux autres partenaires de créer un syndicat mixte ouvert pour la gestion et l'exploitation de l'aéroport de Nevers - Fourchambault.

Vu les parcelles de l'aéroport de Nevers - Fourchambault cadastrées :

- Commune de Fourchambault, section AK, n° 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ;
- Commune de Marzy, section AR, n° 51 et 65 ;
- Commune de Varennes-Vauzelles, section AX, n° 2, 3, 4, 5, 6, 9, 115, 116, 209 et 211.

Vu les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Titre I : CONSTITUTION - OBJET - DUREE - SIEGE

Article 1 : constitution et dénomination

Il est formé un syndicat mixte ouvert entre les adhérents suivants :

- Commune de Nevers ;
- Communauté d'agglomération de Nevers, désignée : « Nevers agglomération » ;
- Département de la Nièvre ;
- Région Bourgogne Franche Comté.

Le syndicat mixte prend la dénomination suivante : « *syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre* ».

Article 2 : objet - compétences

Le syndicat mixte est compétent pour le développement stratégique, l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre, notamment pour :

- prendre en charge dans leur état les installations et l'ensemble des équipements de l'aéroport, mis gracieusement à sa disposition par l'indivision constituée par la Commune de Nevers, le Département de la Nièvre et la Chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre et, d'en garantir l'existant ;
- assurer l'exploitation, la maintenance et la gestion de l'aéroport ;
- réaliser toutes les études et tous les investissements nécessaires à l'exploitation et au développement économique et stratégique du site de l'aéroport ;
- mener toutes les actions de communication et d'information nécessaires au développement et à la promotion de l'aéroport.

Statuts modifiés du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre – entrée de la Région – version du 10/07/2024 **Page 1 / 7**

Article 3 : durée

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : siège

Le siège du syndicat mixte est fixé sur le site de l'aéroport, route de Fourchambault - 58180 MARZY.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, un bureau, un(e) président(e) et des vice-présidents.

Article 5 : comité syndical

Article 5.1 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués titulaires et suppléants désignés directement par les organes délibérants de ses membres :

- conseil municipal de Nevers : 4 titulaires / 4 suppléants ;
- conseil communautaire de Nevers agglomération : 4 titulaires / 4 suppléants ;
- conseil départemental de la Nièvre : 4 titulaires / 4 suppléants ;
- conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté : 4 titulaires / 4 suppléants.

Les délégués suppléants, en cas d'empêchement de délégués titulaires, sont appelés à siéger au comité syndical par voie délibérative.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et, qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un délégué présent au comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

Les délégués titulaires au syndicat mixte et leurs suppléants sont désignés pour la durée de leurs mandats locaux respectifs.

Article 5.2 : attributions du comité syndical

Le comité syndical administre par ses délibérations le syndicat mixte.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, dans les conditions prévues à l'article 5.3.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat mixte et pour prendre notamment toutes les décisions se rapportant :

- au vote du budget ;
- à l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- à l'approbation du compte administratif ;
- aux modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat mixte ;
- à la dissolution du syndicat mixte ;
- aux délégations de gestion d'un service public ;
- à toutes autres décisions non déléguées au bureau.

Il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels définis, vote les programmes d'activités annuels, détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Si le comité syndical l'estime nécessaire, il met en place un règlement intérieur du syndicat mixte qu'il adopte à l'unanimité.

Le comité syndical détermine la composition et le nombre des membres du bureau.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances, de l'approbation du compte administratif, des propositions de modifications statutaires, de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public, des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales, de la délégation de la gestion du service public.

Article 5.3 : réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande du bureau ou bien du président ou encore au moins du tiers des délégués au syndicat mixte.

Les délégués sont convoqués au moins cinq jours francs avant la réunion.

Les délibérations courantes du comité syndical sont prises à la majorité simple.

Les délibérations portant modification des présents statuts sont prises conformément aux règles définies à l'article 13.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le quorum est atteint, lorsque la majorité des délégués sont présents.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer, que si la majorité de ses délégués titulaires en exercice, ou représentés, assiste à la séance.

Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours ouvrables au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote s'effectue à main levée, sauf s'il est demandé un vote à scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents.

Les délibérations sont exécutoires à compter de leur transmission au contrôle de légalité.

Article 5.4 : renouvellement du comité syndical

La durée des fonctions des délégués au comité syndical est celle des fonctions qu'ils détiennent au sein de l'organisme qu'ils représentent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 6 : bureau

Article 6.1 : composition du bureau

Le comité syndical élit un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'un secrétaire du syndicat mixte, choisis parmi les délégués.

Le bureau prépare les réunions du comité syndical.

Le bureau est renouvelé à chaque renouvellement partiel ou intégral du comité syndical.

Les membres sortants sont rééligibles.

Leur mandat prend fin en même temps que celui des délégués au comité syndical.

Article 6.2 : attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte.

Il peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public ;
- des mesures de même nature que celles visées à l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- de la délégation de la gestion du service public.

Article 6.3 : réunion du bureau

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du président est prépondérant, en cas de partage égal des voix.

Article 7 : présidence

Le président est élu de façon tournante, pour 3 ans parmi les Collectivités, membres du Comité Syndical.

Le président est l'exécutif du syndicat mixte, assisté des vice-présidents élus.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

Le président peut, par arrêté, déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, au secrétaire.

Le président peut également donner, par arrêté, délégation de signature à un directeur général.

En cas d'empêchement du président, la réunion du comité syndical ou du bureau est présidée par le premier vice-président, à défaut par un délégué désigné par le comité syndical.

Article 8 : comité participatif

Afin de faciliter la mise en œuvre du processus de démocratie participative et de concertation locale, le syndicat mixte peut s'adjoindre un comité participatif composé de représentants des milieux socioprofessionnels et associatifs, dont il actualise la composition annuellement.

Ce comité participatif peut notamment être chargé de donner des avis sur les projets de développement du territoire, en amont ou en aval de leur réalisation et, le cas échéant, d'être force de proposition.

Peuvent, notamment, être membres de ce comité consultatif, des associations, des syndicats, des professionnels, des personnes qualifiées.

Article 9 : consultations

Le président a la possibilité d'inviter ou d'entendre, au comité syndical à titre consultatif, toute personne dont il estime utile le concours ou l'audition.

Article 10 : moyens et administration du syndicat mixte

Le syndicat mixte se dote de moyens humains et matériels suffisants pour pouvoir fonctionner.

Les services sont dirigés par un directeur général nommé par le président, après avis du bureau.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 11 : dispositions financières

Le budget propre du syndicat mixte pourvoit aux dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Le budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Les dispositions applicables sont celles prévues par l'instruction comptable M4 relative aux autres services publics locaux à caractère industriel et commercial, conformément à l'article L.2221-5 du code général des collectivités territoriales.

Les ressources du syndicat mixte sont composées :

- de la contribution des membres associés ;
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat mixte ;
- des produits de dons et de legs ;
- des subventions de l'Union européenne, de l'État français, des membres du syndicat mixte, de toutes autres collectivités territoriales ou tous groupements de collectivités territoriales ;
- des sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- du produit des emprunts ;
- de toute ressource autorisée par la loi.

A cet effet, les membres du syndicat mixte prennent l'engagement de faire inscrire annuellement sur leur propre budget, leur quote-part des contributions financières du syndicat mixte.

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du syndicat mixte (personnel et fonctionnement général) ;
- les dépenses relatives aux missions d'études, aux actions d'intérêt commun, ou à toute action compatible et nécessaire à la concrétisation de l'objet du syndicat mixte, tel que défini à l'article 2.

Statuts modifiés du syndicat mixte ouvert pour l'aménagement et l'exploitation de l'aéroport du Grand Nevers et de la Nièvre – entrée de la Région – version du 10/07/2024

Page 5 / 7

Les dépenses d'investissement prévues au programme pluriannuel sont présentées opération par opération.

Toute garantie d'emprunt, caution, impliquant une couverture financière immédiate ou à terme des organismes membres du syndicat mixte, ainsi que le budget prévisionnel de chaque exercice, doit obligatoirement être transmis aux adhérents du syndicat mixte, avant réunion du comité syndical, pour avis conforme des assemblées délibérantes de ses membres.

Article 12 : contributions financières

Article 12.1 : répartition des dépenses de fonctionnement

Les membres du syndicat mixte participent financièrement aux charges du syndicat. Ils versent une contribution de base visant à couvrir les dépenses de fonctionnement.

Le comité syndical définit par délibération en fin d'année le montant et les modalités des participations de l'année suivante.

La participation des membres ne pourra pas être supérieure à leurs taux de participation, soit 25% par membre.

Article 12.2 : répartition des dépenses d'investissement

Les modalités de financement du programme d'investissement sont établies annuellement et arrêtées par le comité syndical.

Les membres ont la possibilité de verser une avance sur demande justifiant l'engagement du programme.

Au fur et à mesure de l'avancement du programme d'investissements, des acomptes pourront être demandés aux membres sur justification des dépenses par le syndicat.

Toutefois, la contribution d'un (ou plusieurs) membre(s) du syndicat mixte aux dépenses d'investissement, ne peut (peuvent) être supérieure(s) à son (leur) taux de participation au fonctionnement, qu'en cas d'accord concordant(s) de son (leurs) assemblée(s) délibérante(s).

Article 13 : règles comptables

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte.

La fonction de comptable public est exercée par le directeur départemental des finances publiques.

Titre IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES - ADHESION - RETRAIT - ADOPTION - DISSOLUTION

Article 14 : modifications statutaires

Article 14.1 : modification des statuts

Toute modification (sauf adhésion et retrait d'un membre), aux présents statuts peut être apportée par le comité syndical statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, sauf pour les articles relatifs à l'objet du syndicat mixte, à sa durée et aux dispositions financières qui doit être validée à l'unanimité.

Article 14.2 : adhésion d'un nouveau membre

La demande d'adhésion est approuvée à l'unanimité des délégués au comité syndical.

Article 14.3 : retrait d'un membre

Le retrait d'un membre est autorisé à l'unanimité des délégués au comité syndical.

Article 15 : adoption des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations concordantes adoptées par les membres du syndicat mixte.

Article 16 : dissolution

La dissolution du syndicat mixte s'effectue selon les dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

A sa dissolution, l'actif et le passif du syndicat mixte sont répartis entre les membres au prorata des contributions et concours apportés pendant la durée de vie syndicale.

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-11-19-00014

DELEGATION DRI



RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Subdélégation de monsieur Frédéric DEHAN secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté à monsieur Hugues TRUDET, directeur régional de l'immobilier de la région académique BFC – site de Besançon et à monsieur Frédéric WICKER, directeur régional de l'immobilier de la région académique BFC – site de Dijon

Le secrétaire général de la région académique

VU le code de l'éducation ;
VU le code des marchés publics ;
VU le code des juridictions financières ;
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination madame Nathalie ALBERT-MORETTI rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 8 décembre 2023 portant nomination de monsieur Frédéric DEHAN, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
VU le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de la rectrice de l'académie de Dijon, madame Mathilde GOLLETY ;
VU l'arrêté du 28 octobre 2024 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon de la région académique Bourgogne Franche-Comté ;
VU l'arrêté du 12 novembre 2024 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour les BOP régionalisés, à madame Mathilde GOLLETY rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 24 janvier 2024 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon donnant subdélégation de signature, au secrétaire général de la région académique ;
VU l'arrêté du 25 août 2023 nommant monsieur Frédéric WICKER à la direction régionale académique de l'immobilier de la région académique BFC en qualité d'IRE à compter du 1er septembre 2023 ;
VU l'arrêté du 21 août 2025 renouvelant Monsieur Hugues TRUDET à la direction régionale académique de l'immobilier de la région académique BFC en qualité d'IRE à compter du 1er septembre 2025.

ARRETE

Article 1er : Dans la limite des attributions pour lesquelles le secrétaire général de la région académique a reçu délégation par les arrêtés susvisés, subdélégation de signature est donnée à monsieur Hugues TRUDET, directeur régional de l'immobilier de la région académique BFC – site de Besançon et à monsieur Frédéric WICKER, directeur régional de l'immobilier de la région académique BFC – site de Dijon :

à l'effet de signer :

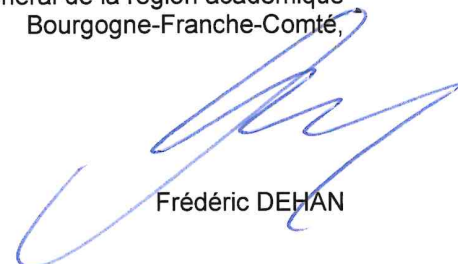
- *Les ordres de services sans impact financier et délai ;*
- *Les constatations des services faits des factures ;*
- *Les validations des états d'acompte présentés ;*
- *Les validations des décomptes généraux et définitifs ;*
- *Les décisions relatives à la réception des prestations*

Pour les budgets opérationnels de programme suivants :

- Soutien de la politique de l'éducation nationale (214)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)

Fait à Besançon, le 19 novembre 2025

Le Secrétaire général de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,



Frédéric DEHAN

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-11-07-00002

RABFC Arrêté de deleg RRA DASEN 90 par
interim 071125



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant délégation de signature à Monsieur Dominique BARKAT, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort par intérim

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon ;

VU l'arrêté rectoral du 3 novembre 2025 confiant à Monsieur Dominique BARKAT l'intérim des fonctions de directeur académique des services de l'Éducation nationale du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Dominique BARKAT, directeur académique des services de l'Education nationale du Territoire de Belfort par intérim, à l'effet de signer, d'une manière permanente, les arrêtés, conventions, actes, documents et correspondances à caractère administratif relevant de son domaine de compétences et notamment :

En matière de formation, certification et emploi :

- Certification et délivrance du BAFA ;
- Organisation des jurys BAFA.

En matière de jeunesse et d'éducation populaire :

- Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire du ressort du département ;
- Agréments des postes FONJEP du ressort du département.

Article 2 :

Sont exclus de la délégation donnée à l'article 1, les actes et documents suivants :

- la signature des conventions liant l'Etat à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;
- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au premier ministre, aux Ministres, aux Parlementaires, à la Présidente du Conseil régional et aux présidents des Conseils départementaux ; aux collectivités territoriales ou à leurs établissements publics ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires et autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Etat ;
- la constitution de commissions, de comités du niveau régional.

Article 3 :

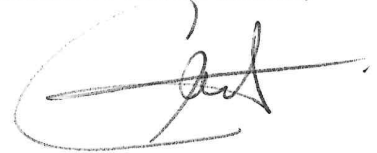
M. Dominique BARKAT, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La liste des agents habilités devra être transmise à la Rectrice de région académique. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté pris au nom de la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, et signé par M. Dominique BARKAT, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'académie de Besançon.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 7 novembre 2025

La rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
rectrice de l'académie de Besançon,
chancelière des universités,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'N. Albert-Moretti', written over a faint circular stamp or watermark.

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-11-24-00001

RABFCarrêté subdélégation RRA DRARI 24
novembre 2025

Arrêté
portant subdélégation de signature au Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation

**La Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon**

VU le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-16-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 modifié relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret n° 2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

VU le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Paul MOURIER, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI Nathalie ;

VU la circulaire du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat ;

VU l'arrêté ESRRR2022017A du 9 septembre 2020 portant nomination de M. Jean GUZZO, délégué régional à la recherche et à la technologie pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté rectoral du 14 décembre 2020 portant organisation de la Délégation régionale à la recherche et à l'innovation de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté rectoral du 12 novembre 2024 portant délégation de signature de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon, chancelière des universités à la rectrice de l'académie de Dijon, périmètre pour les BOP régionalisés.

VU l'arrêté préfectoral n°24-303 BAG portant délégation de signature à Madame la Rectrice de région académique, rectrice de l'académie de Besançon, au titre des compétences relevant du champ de la recherche et de l'innovation (DRARI)

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé, Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, Rectrice de l'académie de Besançon, confère délégation de signature à Monsieur Jean GUZZO, Délégué régional académique à la Recherche et à la

technologie pour exécuter les actes de gestion budgétaire du BOP 172 relatifs à l'innovation, à la recherche et à la fête de la science.

En matière de marchés publics, la délégation n'est possible que pour les contractualisations d'un montant inférieur à 40 000€ HT.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jean GUZZO, Délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

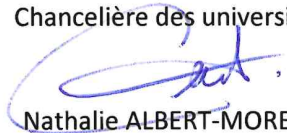
L'arrêté du 30 mai 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 24 novembre 2025

La Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI